

**REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE**

**PREAMBULE**

L'éducation est un droit prévu dans la déclaration universelle des droits de l'enfant et dans la Constitution française.

Au-delà de l'acquisition de savoirs, elle vise à préparer les élèves à devenir des citoyens éclairés de notre pays. Pour cela, il est nécessaire de comprendre, connaître et respecter les valeurs qui nous unissent. Valeurs qui se fondent sur la devise de notre République : LIBERTE, EGALITE et FRATERNITE.

**PRINCIPES GENERAUX**

**Art 1** - Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

**Art 2** - Le règlement intérieur élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative définit clairement les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres. Il place l'élève et l'étudiant, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

**REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

**I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

**1. Horaires d'ouverture**

**Art 3** - Le Lycée est ouvert de 7h30 à 18h en période scolaire et de 9h à 16h30 quelques jours lors des petites vacances.

**2. Conditions d'accès**

**Art 4** - Toute personne ne travaillant pas au Lycée doit se présenter à l'accueil dès son entrée dans l'établissement.

**Art 5** - Les élèves à pied n'entrent au Lycée que par l'entrée principale. Ils auront soin de rentrer avant la première sonnerie de leur cours. Un retard important peut entraîner sauf cas de force majeure, une attente à l'extérieur jusqu'au cours suivant.

**Art 6** - Les élèves à bicyclette ou motocyclette entrent par l'entrée des fournisseurs.

**Art 7** - Pour des raisons de sécurité seuls les véhicules des personnels autorisés peuvent stationner dans l'enceinte du Lycée en respectant les emplacements matérialisés.

**3. Usages des espaces communs**

**Art 8** - L'équipement et l'architecture de l'établissement permettent l'accueil des handicapés, sauf l'extension et les combles. Les ascenseurs sont exclusivement réservés aux handicapés et aux personnels du lycée. Les élèves qui demanderaient à pouvoir les utiliser devront être en possession d'une autorisation écrite de l'infirmière ou de la direction.

**Art 9** - **Les couloirs** sont des lieux de circulation pendant les intercourrs. Le stationnement y est interdit pendant les heures de cours.

**Art 10** - **La "Rue"**, lieu couvert, est un lieu de détente, de discussion, d'information durant les récréations et la pause-déjeuner (11h05 - 13h55).

**Art 11 -La Cafétéria** est un lieu de détente pour les élèves et les étudiants. En dehors des récréations et de la pause déjeuner, les élèves qui choisissent de se rendre à la cafétéria doivent y rester une heure entière. Les élèves doivent respecter la propreté des lieux et toutes les boissons et nourritures doivent être consommées sur place.

**Art 12 - Restaurant scolaire:** Les élèves et les étudiants sont tenus d'attendre leur tour de passage dans le calme. A la fin du repas, les plateaux sont ramenés à la cuisine par le passage prévu à cet effet. La restauration scolaire est ouverte de 11h15 à 13h30.

La possibilité de prendre son repas au Lycée est un service rendu : tout comportement qui ne relèverait pas d'une conduite calme et responsable entraînerait la suppression de ce service rendu.

**Art 13** - **Dans la mesure du possible, une salle de permanence** toujours surveillée doit permettre aux élèves de travailler dans le calme.

**Art 14** - **Une salle de travail en autonomie** permet aux élèves de travailler par petits groupes. Les élèves auront soin de respecter le travail de leurs camarades et la propreté de ce lieu.

**Art 14 bis** - En cas d'heure de liberté les élèves choisissent un lieu (cafétéria, salle d'autonomie, permanence, CDI) dans lequel ils demeurent toute l'heure.

**4. Salles de cours - salles spécialisées**

**Art 15** - L'accès aux salles et aux matériels spécialisés (cinéma-audiovisuel, informatique, physique, chimie, SVT, arts plastiques, musique) peut être autorisé sous réserve d'une déclaration informative (durée, objectif, responsable) et de l'accord de la direction ou de l'intendance.

La conduite d'expérience scientifique ne pourra se faire qu'en présence d'un enseignant ou d'un aide de laboratoire titulaire.

**5. Récréations et intercourrs**

**Art 16** - Les cours sont dispensés les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 heures à 18 heures, les mercredi et samedi de 8 heures à 12 heures. Les sections de Techniciens Supérieurs pourront être appelées à travailler le mercredi après-midi.

Chaque heure de cours est précédée de deux sonneries :

- la 1ère indique le mouvement des élèves s'ils changent de salle

- la 2ème le début des cours

Récréations : à chaque demi-journée, une pause est prévue: le matin de 9 heures 55 à 10 heures 05; l'après-midi de 15 heures 55 à 16 heures 05.

**6. Modalités des sorties et déplacements**

**Art 17** - Les élèves qui n'ont pas cours sont autorisés à sortir de l'établissement sauf avis contraire notifié par écrit du responsable légal pour les élèves mineurs.

**Art 18** - Dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement n'excédant pas une demi-journée (TPE, enquêtes, recherches personnelles, activités EPS, activités liées aux disciplines artistiques, activités liées aux enseignements d'exploration et optionnels) les élèves

peuvent être amenés à sortir de l'établissement sur le temps scolaire sans être accompagnés par un enseignant. Ces sorties dont l'opportunité sera clairement attestée par le professeur à l'aide de la fiche prévue à cet effet, sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement.

Compte tenu de l'autonomie qu'ils se voient accorder, les élèves ne sont pas dans ce cas soumis à la surveillance de l'établissement. Dans le cas des élèves mineurs, si le responsable légal de l'élève s'oppose à ces sorties à caractère pédagogique, il doit le signifier par écrit.

### 7. Soins et urgences

**Art 19** - L'élève qui souffre d'une indisposition peut se rendre à l'infirmerie au début de la récréation ou en dehors des heures de cours.

**Art 20** - En cas d'urgence (nausées, saignements, détresse personnelle), l'élève pourra quitter le cours accompagné d'un élève de la classe désigné par le professeur, muni de son carnet de liaison qu'il présentera à l'infirmerie ; les accompagnants devront réintégrer au plus vite le cours.

**Art 21** - L'élève admis à l'infirmerie en sortira seul ou accompagné par sa famille selon les directives de l'infirmière.

**Art 22** - En cas d'absence de l'infirmière, les élèves se réfèrent aux Conseillers Principaux d'Education qui prennent les dispositions nécessaires.

**Art 23** - Les élèves ou étudiants contraints de se soumettre à une médication quotidienne remettent leurs médicaments et ordonnances à l'infirmière, à défaut aux CPE et se rendent en dehors des cours dans les locaux de l'infirmerie pour suivre leur traitement.

**Art 24** - L'infirmière est habilitée à délivrer la pilule du lendemain et en assurer le suivi et la prévention. Cela ne se fera que dans les cas d'urgence ou de détresse après un entretien avec l'élève. La priorité sera de voir si l'élève peut en parler avec ses parents ou bien se rendre au planning familial.

**Art 25** - Un distributeur de préservatifs se trouve dans le hall de l'infirmerie.

**Art 26** - Pour les élèves présentant une maladie particulière (diabète, asthme, épilepsie, mucoviscidose, ou autre) un protocole de soins d'urgence écrit, daté et signé par le médecin habilitant l'infirmière à mettre en oeuvre les premiers soins d'urgence doit être fourni.

## II - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

### 1. Retards

**Art 27** - Après la deuxième sonnerie, le professeur peut à titre exceptionnel accepter l'élève si le retard est inférieur à 5 minutes. Ce retard est notifié sur le carnet d'appel. Sinon l'élève se présente chez le CPE qui l'envoie en permanence et il se doit de récupérer le cours auquel il n'a pas assisté, ce avant le prochain cours de la discipline concernée.

### 2. Absences

**Art 28** - Au début de chaque cours, l'enseignant doit faire l'appel et signaler les élèves absents au CPE.

**Art 29** - Dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme, **une commission vie scolaire** est instaurée. Elle se réunira une fois par trimestre. Elle sera présidée par le Chef d'établissement ou l'Adjoint.

### Composition :

Le Chef d'établissement ou Adjoint ;

Un Conseiller Principal d'Education ;

L'Infirmière ;

L'Assistante sociale

Le Conseiller d'Orientation Psychologue ;

Le Professeur principal ;

Toute personne susceptible d'éclairer les débats.

### Rôle :

Instance de dialogue et de communication, elle vise à rétablir l'assiduité des élèves. Pour cela, elle pourra proposer au chef d'établissement ou à son adjoint, de convoquer l'élève et ses parents devant elle.

Ses décisions et préconisations s'imposent à l'élève. En cas de non respect des sanctions pourront être envisagées.

**Art 30** - Les élèves ou étudiants mineurs doivent justifier leur absence par un écrit de leur responsable légal dès qu'ils rentrent au lycée et avant la première heure de cours. Les élèves ou étudiants majeurs doivent justifier leur absence par un écrit dès qu'ils rentrent au lycée et avant leur première heure de cours."

Il est demandé aux familles de prévenir par téléphone de l'absence de leur enfant. Lorsque celle-ci excède une durée de 3 jours un certificat médical est souhaité.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

### 3. Dispenses d'EPS

**Art 31** - L'EPS est une discipline évaluée et obligatoire pour tous les élèves y compris ceux qui présentent un handicap ou une inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale.

**Art 32** - Inaptitude temporaire pour une durée inférieure ou égale à 15 jours:

Elle est soumise à l'appréciation du professeur sur présentation d'une demande formulée par les parents dans le carnet de liaison. L'élève participe au cours de façon adaptée (responsabilités, arbitrage ...) sauf cas exceptionnel, il se rend chez l'infirmière ou le CPE.

L'inaptitude temporaire ne peut se prolonger au delà de 15 jours, quel que soit le motif, sans certificat médical,

**Art 33** - Inaptitude partielle ou totale pour une durée supérieure à 15 jours:

La demande doit être accompagnée des certificats médicaux officiels (dont les exemplaires type, à photocopier par vos soins avant d'aller chez le médecin, se trouve pages 35-36) qui sont les seuls recevables.

- seule l'inaptitude totale, attestée par l'autorité médicale, et qui doit rester exceptionnelle, peut dispenser l'élève des cours et de l'épreuve d'EPS aux examens.

- le certificat d'inaptitude partielle oblige à une pratique adaptée de l'EPS conforme aux indications portées par le médecin.

Dans les deux cas, l'élève présente son certificat médical à son professeur d'EPS qui se chargera lui-même de l'adresser au CPE, puis au service médical du lycée.

**Art 33 bis** – Deux formes de pratique peuvent être envisagées:

- L'élève reste dans sa classe pendant le créneau EPS car l'activité proposée peut-être aménagée ou lui permettre simplement de s'investir en tant qu'arbitre, chronométrateur, organisateur...
- Les activités proposées durant l'année scolaire sont incompatibles (même adaptées) à son inaptitude, l'élève est concerné par le créneau « soutien EPS ».

#### 4. Utilisation du carnet de liaison

**Art 34** - Tous les lycéens reçoivent en début d'année un carnet de liaison ou une carte d'étudiant (STS). A tout moment ce carnet (ou cette carte) peut être réclamé par le personnel de l'établissement, pour vérification de l'inscription de l'élève ou de l'étudiant au lycée. Le carnet de liaison sert à entretenir la communication entre la famille et l'établissement, à justifier les absences et retards.

#### 5. Evaluation et bulletins scolaires

**Art 35** - Devoirs surveillés : quatre heures hebdomadaires figurant à l'emploi du temps y sont consacrées pour les classes de Terminale

**Art 36** - Au cours de l'année scolaire, des évaluations globales sont organisées (devoirs surveillés, devoirs communs, Baccalauréat blanc ou BTS blanc)

**Art 37** - Chaque année, un calendrier des évaluations globales sera communiqué aux étudiants, aux élèves et à leur famille et tiendra lieu de convocation impérative pour toutes les dates concernées.

Pour tout devoir non rendu en raison d'une absence pour un motif jugé non valable par le CPE, le professeur pourra évaluer le devoir par la note zéro comptabilisée dans la moyenne trimestrielle ou semestrielle. Ce zéro ne constitue ni une sanction ni une punition.

**Art 38** - Conseils de classe : ils se réunissent à la fin de chaque trimestre. Chaque élève qui le souhaite peut assister à l'examen de son évaluation.

#### 6. Organisation des études

**Art 39** - L'emploi du temps fixé en début d'année scolaire est susceptible de modifications permettant une meilleure adaptation aux pratiques pédagogiques et aux nécessités de service. En cas d'absence d'un professeur, confirmée par les services de la vie scolaire, les élèves se rendent en salle de permanence, d'autonomie, au CDI ou à la cafétéria ; ils peuvent également quitter le lycée sauf avis contraire notifié par écrit du responsable légal pour les élèves mineurs.

#### 7. CDI

**Art 40** - Le CDI est le lieu privilégié :

Le CDI, centre de documentation et d'information, est un lieu d'accueil réservé en priorité aux recherches documentaires (consultation de la base documentaire BCDI, encyclopédies, livres documentaires, ressources numériques, kiosque ONISEP), ainsi qu'à toute autre activité culturelle ou éducative : lecture, aide méthodologique...

Des séances de formation permettent aux élèves d'acquérir et de maîtriser les compétences info-documentaires. Ces dernières sont principalement proposées dans le cadre des créneaux disciplinaires suivants : enseignements d'exploration, TPE, accompagnement personnalisé, ECJS et autres...

##### Règles de fonctionnement :

Les élèves s'engagent à rester l'heure entière et s'inscrivent sur une feuille de présence, sur laquelle ils précisent l'activité prévue.

Téléphones portables et baladeurs doivent être éteints et rangés.

##### Espace multimédia et Internet :

L'accès au réseau informatique et à l'internet est soumis à l'acceptation de la charte informatique de l'établissement (art. 49 bis du règlement intérieur).

Six ordinateurs connectés au réseau du lycée sont disponibles.

Il est possible d'y consulter les logiciels et cd-roms présents au C.D.I et d'accéder à l'Internet, dans le cadre d'activités scolaires uniquement.

Toutes les communications électroniques -envoi de mails, participation à un forum de discussion, chat ou autre- sont strictement interdites, conformément à la charte internet.

Tout élève peut s'il le souhaite réserver un ordinateur.

##### Prêt et consultation des documents :

La durée des prêts dépend du type d'ouvrage emprunté : 3 semaines pour les romans, 1 semaine pour les documentaires.

**Créneau d'ouverture** : tous les jours du lundi au samedi à partir de 8 heures ; il est conseillé de consulter le planning affiché sur la porte, qui mentionne toute activité pédagogique organisée au CDI.

La fréquentation du CDI est placée sous l'autorité du documentaliste.

#### 8. Biens personnels

**Art 41** - Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou tout matériel autre que celui nécessaire au travail scolaire. Les téléphones portables et baladeurs sont autorisés à la cafétéria. Ils sont tolérés dans la "rue", la cour et le parvis, pendant les récréations et la pause-déjeuner. Pendant les cours, ces appareils seront rangés éteints. En cas d'utilisation ou de sonnerie, ils seront récupérés par le professeur qui les transmettra au Conseiller Principal d'Education. L'appareil sera ensuite restitué à la famille ou à l'élève s'il est majeur. Lors des cours, les téléphones portables doivent être complètement éteints et placés dans le sac ou cartable de l'élève. Le non respect de cette disposition pourra entraîner le retrait du téléphone qui sera remis ultérieurement aux parents par les services de la vie scolaire. En cas de récidive, des punitions ou des sanctions pourront être prononcées.

**Art 42** - L'attention des élèves et des étudiants est attirée sur le fait qu'ils ne doivent en aucun cas abandonner leurs affaires à quel qu'endroit du Lycée. En cas de vol, la responsabilité de l'Etablissement ne saurait être engagée.

### III – SECURITE

**Art 43** - Il est interdit de faire usage du tabac dans l'enceinte de l'établissement (lieux couverts et non couverts). De même, l'introduction et la consommation de **produits stupéfiants et de boissons énergisantes** (conformément à la circulaire ministérielle N°2008-229 du 11 juillet 2008) sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'**alcool**, excepté, pour les personnels, avec modération, dans les lieux de restauration.

**Art 44** - Il est également interdit toute introduction, tout port d'**armes** ou d'objets **dangereux** quelle qu'en soit la nature.

**Art 45** - En cours les **tenues** devront être **compatibles** avec les activités proposées (travaux pratiques, EPS, ...). En cours d'EPS, afin d'éviter de nombreux accidents, les élèves doivent veiller à porter des chaussures adaptées, correctement serrées et attachées. Lors des travaux pratiques de chimie, le port d'une blouse en coton et de lunettes de protection est obligatoire (recommandation de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur).

Il est important de noter que la fréquentation du lycée, lieu de vie en communauté, exige une tenue correcte. Dans le cas contraire, il pourra être demandé à l'élève de rectifier sa tenue ou de se changer.

Il est d'usage de ne pas porter de couvre-chef dans tous les lieux couverts de l'établissement.

Mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

## EXERCICE DES DROITS, OBLIGATIONS ET LIBERTES DES ETUDIANTS ET LYCEENS

### 1. Droits

**Art 46** - Les élèves disposent de droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui.

Ces droits ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

**Art 47 - Liberté d'opinion** : Il se révèle nécessaire d'assortir la liberté de pensée, politique ou religieuse, de limitations propres à concilier celle-ci avec le pluralisme et la liberté d'autrui, ainsi qu'avec le droit fondamental à l'éducation. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Tout élève qui ne respecte pas cette interdiction encourt une procédure disciplinaire après une phase de dialogue organisée par le chef d'établissement. Par ailleurs, tout propos, toute conduite ou tenue de nature à créer :

- une atteinte à la dignité d'un membre de la communauté scolaire ;
  - un danger pour la sécurité des membres de la communauté scolaire ;
  - un trouble de l'ordre dans l'établissement ;
- expose son ou ses auteurs à des sanctions disciplinaires.

#### **Art 48 - Liberté de réunion**

La liberté de réunion contribue à améliorer l'information des élèves à l'intérieur de l'établissement. Les réunions sont organisées par les lycéens dans le respect de l'article R. 511-10 du code de l'Éducation, relatif à la liberté de réunion dévolue aux élèves. Des débats portant sur les questions d'actualité peuvent être organisés dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation, notamment dans le cadre des maisons des lycéens.

Les modalités selon lesquelles le chef d'établissement peut autoriser la tenue d'une réunion (par exemple, délai entre le dépôt de la demande et la date de la réunion réduit à cinq jours, conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, prohibition des actions de nature commerciale ou prosélyte, etc.) sont fixées par le règlement intérieur.

Les lycéens sont aidés à exercer ce droit de manière responsable par les autres membres de la communauté éducative. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, toute décision de refus de tenue d'une réunion doit être motivée par écrit et assortie des circonstances de fait et de droit justifiant la position du chef d'établissement.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

**Art 49 - Affichage** : Un panneau d'affichage réservé aux délégués élèves est situé sur le mur extérieur de la cafétéria près de la statue. Tout autre affichage se fera sur les vitres du bureau des surveillants.

Les élèves qui souhaitent afficher un document doivent le soumettre à l'approbation du chef d'établissement, de son adjoint ou d'un CPE. Cet affichage ne doit pas être anonyme.

Toute affiche portant atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes sera enlevée.

#### **Art 50 - Publication**

Le droit de publication est soumis aux règles suivantes :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits. Ceux-ci ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée sous peine de poursuites pénales
- les articles ne pourront être diffusés qu'à l'intérieur de l'établissement
- le chef d'établissement a un rôle de conseil. Dans les cas graves il est fondé à suspendre la diffusion de la publication.

**Art 51** - Le lycée adhère aux principes édictés dans la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement. Elle est portée à la connaissance de tous les utilisateurs, adultes et élèves, en début d'année scolaire. Chaque utilisateur doit signer la charte du lycée avant d'en utiliser les ressources informatiques.

Il est en outre rappelé aux élèves que la production sur l'Internet de textes, images, sons, pris dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur, au cours d'une activité scolaire ou autre, sans le consentement des personnes visées pourra donner lieu à des poursuites pénales (art. 9 du Code Civil) et/ou à des sanctions disciplinaires.

**Art 52 - La liberté d'Association** : Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux élèves. Leur développement est donc systématiquement encouragé. À cette fin, le conseil d'administration et le chef d'établissement prévoient, en lien avec le CVL, les moyens d'information précis sur la possibilité de créer des associations dans l'établissement et sur leurs activités.

Gérées par les lycéens eux-mêmes, elles peuvent être domiciliées au sein du lycée dans lequel ils sont inscrits. Il est recommandé aux personnels des établissements, notamment aux conseillers principaux d'éducation (CPE) et à tout adulte volontaire appartenant à la communauté éducative, de participer à leurs activités.

La procédure d'autorisation et les modalités de fonctionnement des associations sont précisées à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation. Cet article définit également les pouvoirs dévolus au chef d'établissement, en cas d'atteinte aux principes qui régissent le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale. Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée est motivée. Dans un souci de transparence, les associations tiennent régulièrement informés le conseil d'administration et le chef d'établissement de leurs actions.

La maison des lycéens (MDL) est un outil essentiel du développement de la vie culturelle au sein du lycée, placé sous la responsabilité des élèves. Pour encourager les lycéens à y prendre des responsabilités, la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 élargit ses attributions et assouplit son régime juridique. Les MDL se substituent aux foyers socio-éducatifs qui continueraient d'exister dans les lycées.

## 2. Obligations

### Art 53 - Assiduité - travail

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires de tous les enseignements prévus à l'emploi du temps, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Comme le stipule la loi d'orientation pour l'école de 2005, les élèves et étudiants doivent se soumettre à toute interrogation, devoir ou exercice prévu par le professeur. Par voie de conséquence un travail personnel régulier et approfondi est impératif pour réussir ses études.

**Art 54 - Respect d'autrui** : L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui, de son travail et de ses convictions. Chacun fera preuve de politesse, de respect de l'autre, de l'environnement et du matériel.

**Art 55 - Le devoir de n'user d'aucune violence** : Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires et le cas échéant d'une saisine de la justice.

## DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

**Art 56** - Toute atteinte aux personnes ou aux biens, tout manquement par un élève au présent règlement l'expose à une punition ou à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

**Art 57** - Il est en outre du devoir des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement d'intervenir pour empêcher ou interrompre la commission d'un acte répréhensible de nature à entraîner un préjudice grave :

- faire cesser une bagarre
- exclure ponctuellement d'un cours un élève qui perturbe gravement l'activité de la classe
- arrêter les actes de vandalisme

Inviter un élève, en cas de risque ou de suspicion caractérisée, à restituer des objets volés, un objet dangereux ou des produits illicites.

Toutes ces interventions doivent faire l'objet d'un rapport écrit auprès du chef d'établissement et peuvent être suivies de punition ou sanction.

**Art 58** - Nul n'est passible d'une punition ou d'une sanction qu'à raison de son fait personnel, nul ne peut être puni pour un acte dont il n'est pas l'acteur ni le complice. Les punitions ou les sanctions collectives sont à proscrire.

**Art 59** - Les mêmes faits répréhensibles commis par un élève ne peuvent donner lieu à plus d'une punition ou d'une sanction. Néanmoins, une punition ou une sanction reste possible si la faute déjà sanctionnée s'est renouvelée ou s'est poursuivie.

**Art 60** - Les **punitions** (manquements mineurs) susceptibles d'être appliquées aux élèves sont les suivantes:

- l'inscription sur le carnet de correspondance (observation sur le travail ou la discipline)
- le devoir supplémentaire
- la mise en retenue : rédaction dans l'établissement et sous surveillance d'un devoir ou d'un exercice non fait ou supplémentaire. Elle est portée à la connaissance du responsable légal dans le carnet de liaison.

**Art 61** - Les **sanctions disciplinaires** (manquements graves) constituant des mesures de nature à exercer une influence sur la situation juridique de l'élève, prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Ce sont les suivantes:

- l'avertissement oral ou écrit qui peut concerner le travail, l'assiduité et/ou le comportement.
- le blâme qui constitue une réprimande, un rappel à l'ordre solennel en présence du responsable légal
- l'exclusion temporaire qui ne peut excéder un mois, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'exclusion d'une durée inférieure ou égale à 8 jours est prononcée par le chef d'établissement. L'exclusion d'une durée supérieure à 8 jours est décidée par le conseil de discipline.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui peut être accompagnée d'un travail d'intérêt scolaire. Elle est prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires sont mentionnées au dossier administratif de l'élève mais y sont automatiquement effacées au bout d'un an, hormis l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Seuls les faits restent mentionnés dans le dossier de l'élève.

**Art 62** - L'autorité disciplinaire a la faculté de proposer à l'élève fautif et à ses parents, s'il est mineur, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de l'établissement.

**Art 63** – Afin de privilégier l'aspect éducatif, une **commission de discipline** est instaurée. Instance alternative au conseil de discipline, elle est présidée par le Chef d'établissement ou son Adjoint elle est composée :

Le Chef d'établissement ;

L'Adjoint ;

L'Intendante ;

Le Conseiller principal d'éducation en charge du niveau de l'élève concerné

2 professeurs des membres élus au Conseil d'Administration, titulaires ou suppléants ;

2 parents issus des membres élus au Conseil d'Administration, titulaires ou suppléants ;

2 élèves issus des membres élus au Conseil d'Administration, titulaires ou suppléants ;

Le Professeur principal ;

Un professeur de la classe autre que le professeur principal.

La commission de discipline se devra de rechercher par le dialogue l'amendement du comportement de l'élève. Elle s'attachera à l'examen des faits. Elle pourra proposer au Chef d'établissement toute mesure ou sanction prévue au règlement intérieur.

**Art 64** - L'action disciplinaire est mise en mouvement par le chef d'établissement. Il reçoit les réclamations et dénonciations des membres de la communauté éducative et apprécie la suite à leur donner. Il s'entoure à cet effet de l'avis des équipes pédagogique et éducative.

Le chef d'établissement peut préalablement à sa décision sur l'action disciplinaire et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de la faute disciplinaire et d'obtenir de l'élève fautif un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

**Art 65** - Le pouvoir disciplinaire appartient au conseil de discipline. Toutefois, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Il appartient à l'autorité disciplinaire:

- d'établir la matérialité des faits et leur imputation à l'élève poursuivi. Elle peut, sous réserve que soient respectés les droits de la défense, ne pas se limiter aux seuls faits dont elle a été saisie, mais peut prendre en compte un ensemble d'attitudes ou de faits, un comportement général de l'élève
- de décider si les agissements reprochés à l'élève ont le caractère de faute, par référence aux obligations auxquelles l'élève est soumis en vertu des lois et règlements
- de choisir la sanction nécessaire, c'est à dire adaptée aux faits reprochés et aux finalités poursuivies par l'action disciplinaire.

**Art 66** - L'action disciplinaire s'opère dans le respect des droits de la défense. Ceux-ci exigent :

- que l'élève soit informé qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui. Si l'élève est mineur, cette information est également faite aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale
- que l'élève reçoive communication des griefs invoqués à son encontre
- que l'élève ait été mis à même de présenter sa défense oralement ou par écrit. Si l'élève est mineur, les personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale peuvent également produire leurs observations écrites et, sur leur demande, être entendues.

**Art 67** - Le fait de s'inscrire au lycée vaut engagement par l'étudiant, l'élève et sa famille de respecter toutes les dispositions du présent règlement intérieur.

## CONCLUSION

Ce règlement intérieur, « document vivant », s'éprouve par la pratique. Des ajustements ou des révisions périodiques confirmeront son caractère évolutif. Ils pourront être demandés par tout membre de la communauté scolaire, présentés aux commissions institutionnelles, puis soumis pour avis au Conseil d'Administration.

Date & signature de l'élève ou de l'étudiant

Date & signature des parents